

**COMMUNE de
SANVENS**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 06/05/2022 et Complétée le 03/06/2022</i>		N° PC 012 259 22 K 1003
Par : Demeurant à :	BA THERON M. THERON David 82 Impasse des Esquirols 12 200 Villefranche de Rouergue	Destination : Exploitation agricole
Sur un terrain sis :	Les Costes 12 200 Sanvensa	Nature des travaux : Construction de deux bâtiments de stockage pour activité de maraîchage.
Référence(s) cadastrale(s) :	E-540, E-541	Surface de plancher : Surface créée : 135 m ²

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU les pièces complémentaires reçues en date du 03/06/2022,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lézou-Ségala en date du 17/06/2022,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 04/07/2022,
 VU l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENA) en date du 19/07/2022,
 VU l'avis de la direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale du département de l'Aveyron en date du 02/08/2022,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction de deux bâtiments agricoles en bardage bac acier gris beige (RAL 9002) et couverts en bac acier brun rouge (RAL 8012),
 CONSIDERANT que la parcelle du projet se situe en bordure d'une route départementale,
 CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
 CONSIDERANT les prescriptions émises par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 02/08/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après :

L'accès au site sera repositionné à environ 60 mètres de l'accès existant en direction de Sanvensa. Son débouché devra être perpendiculaire à la chaussée de la route départementale. L'ancien accès sera neutralisé.

De plus, le terrain se situant en contrebas de la route, il conviendra que les cinq premiers mètres comptés à partir du bord de la chaussée présentent une pente inférieure à 5 %.

Pour rappel, l'unité foncière est traversée par une canalisation d'eau potable en fonte. Par mesure de sécurité et d'exploitation, toute construction est interdite à moins de 3,50 mètres de part et d'autre de cette canalisation.

SANVENS,
 Le 29/09/22

Le Maire,
 Suzette CLAPIER



NOTA :

Pour information, le projet peut être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/05/2022

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

) 29/09/22

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-